

T-3750-72

T-3750-72

The Queen (Plaintiff)

v.

Cefer Designs Limited (Defendant)

Trial Division, Collier J.—Vancouver, June 26, 27, 28, 1973; Ottawa, May 14, 1974.

Sales tax—Goods produced or manufactured in Canada—Floating concrete docks—Exempt as structures—Excise Tax Act, R.S.C. 1970, c. E-13, ss. 26, 27.

The defendant, a manufacturer licensed under the *Excise Tax Act*, made floating concrete docks, wharves and breakwaters, or sections of them, at its plant and towed them to the place designated by the customer, where they were assembled and permanently put in place. The defendant's concrete docks were sold in competitive bidding with wooden docks produced by others. The plaintiff claimed the sum of \$11,050 in sales tax, under section 27 of the *Excise Tax Act*, on these products as goods "manufactured or produced in Canada". The defendant invoked the provisions exempting "buildings or structures" in terms of section 26.

Held, dismissing the action, the docks, being permanent installations at the customer's site, were within the exemption of section 26(4)(a)(b) as "structures", manufactured at the defendant's plant; "erected" at a different place, the customer's site; and produced in competition with producers of "similar structures", namely wooden docks.

British Columbia Forest Products Limited v. M.N.R. [1972] S.C.R. 101; *Springman v. The Queen* [1964] S.C.R. 267; *London County Council v. Tann* [1954] 1 All E.R. 389; *Cardiff Rating Authority v. Guest* [1949] 1 All E.R. 27; *B.C. Forest Products v. M.N.R.* [1969] C.T.C. 156 and *Cefer Designs Ltd. v. Dep. M.N.R.* [1972] F.C. 911, applied.

ACTION.

COUNSEL:

G. Eggertson and A. Anderson for plaintiff.

R. J. Anthony for defendant.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.

Bouch, Edwards, Kenny and Bray, Vancouver, for defendant.

La Reine (Demanderesse)

c.

a Cefer Designs Limited (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Collier—Vancouver, les 26, 27 et 28 juin 1973; Ottawa, le 14 mai 1974.

Taxe de vente—Marchandises produites ou fabriquées au Canada—Docks flottants en béton—Exemptés comme structures—Loi sur la taxe d'accise, S.R.C. 1970, c. E-13, art. 26 et 27.

La défenderesse, un fabricant détenteur d'une licence conformément à la *Loi sur la taxe d'accise*, produit dans son usine des docks, quais et brise-lames flottants en béton (ou leurs éléments) et les transporte à l'endroit indiqué par le client où ils sont assemblés et mis en place de façon permanente. Pour vendre ses docks en béton, la défenderesse est en concurrence avec des constructeurs de docks en bois. La demanderesse demande le paiement de \$11,050 à titre de taxe de vente, en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise*, sur ces produits considérés comme étant des marchandises «produites ou fabriquées au Canada». La défenderesse invoque les dispositions de l'article 26 exemptant les «bâtiments ou structures».

Arrêt: l'action est rejetée; les docks constituent des installations permanentes à l'endroit désigné par le client, et relèvent donc de l'exemption prévue à l'article 26(4)(a) et b), en tant que «structures» fabriquées à l'usine de la défenderesse; «installées» à l'endroit désigné par le client; et «produites» en concurrence avec des constructeurs de «structures analogues», à savoir des docks en bois.

Arrêts suivis: *British Columbia Forest Products Limited c. M.R.N.* [1972] R.C.S. 101; *Springman c. La Reine* [1964] R.C.S. 267; *London County Council c. Tann* [1954] 1 All E.R. 389; *Cardiff Rating Authority c. Guest* [1949] 1 All E.R. 27; *B.C. Forest Products c. M.R.N.* [1969] C.T.C. 156 et *Cefer Designs Ltd. c. Sous-M.R.N.* [1972] C.F. 911.

ACTION.

b AVOCATS:

G. Eggertson et A. Anderson pour la demanderesse.

R. J. Anthony pour la défenderesse.

i PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse.

Bouch, Edwards, Kenny et Bray, Vancouver, pour la défenderesse.

COLLIER J.—The plaintiff claims \$11,050.81, the consumption or sales tax alleged to be owing by the defendant pursuant to the provisions of the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1970, c. E-13 and amendments. The relevant portions of section 27 of the statute provide for the imposition, levying, and collection of a consumption or sales tax on the sale price of goods "... produced or manufactured in Canada ...".

It is admitted in the pleadings, the defendant (which is a company carrying on business in British Columbia) manufactures or produces, among other things, floating concrete docks, wharves and breakwaters. Paragraph 2 of the statement of claim asserts, and the defendant admits:

The said floating concrete docks, wharves and breakwaters, are constructed out of long hollow parallelepiped of concrete, in varying sizes and are made for a specific customer at its drydock in Richmond, British Columbia.

At trial, oral and documentary evidence was adduced. As well, certain facts were agreed upon in writing. I need only quote verbatim the following extract:

During the period October 1, 1971 to July 31, 1972, Cefer manufactured and sold ten (10) floating concrete installations, amongst others, to various customers for the locations and for the purposes described below.

The agreed statement of facts then goes on to set out some detail in respect of the 10 installations. Nine of them were docks of various kinds, and one was a floating warehouse platform. Evidence was given describing in more detail the kinds of floating concrete docks, wharves and breakwaters constructed by the defendant in its business, and some of the projects referred to in the agreed statement of facts were, as well, described in more detail in the evidence.

The defendant is a licensed manufacturer under the *Excise Tax Act*. It says it is not liable to pay the taxes claimed here because it was not, for the purposes of section 27, a manufacturer or producer. Reliance is placed on what might be termed the exempting provisions found in paragraphs (a) and (b) of subsection 26(4):

LE JUGE COLLIER—La demanderesse réclame la somme de \$11,050.81 et prétend que la défenderesse la lui doit au titre de taxe de consommation ou de vente en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, S.R.C. 1970, c. E-13 et de ses modifications. Les passages pertinents de l'article 27 de la Loi prévoient l'imposition, le prélèvement et la perception de la taxe de consommation ou de vente sur le prix de vente des marchandises «... produites ou fabriquées au Canada...».

Il est reconnu dans les plaidoiries que la défenderesse, (qui est une compagnie exploitant une entreprise en Colombie-Britannique,) fabrique ou produit, entre autres choses, des docks, quais et brise-lames flottants en béton. Le paragraphe 2 de la demande fait valoir et la défenderesse reconnaît que:

[TRADUCTION] Lesdits docks, quais et brise-lames flottants en béton sont construits à partir de parallépipèdes en béton longs et creux de différentes dimensions et sont fabriqués en cale sèche à Richmond (Colombie-Britannique) expressément à l'intention d'un client.

Au cours de l'audience, on a présenté des preuves orales et des pièces justificatives. Certains faits ont également été admis par écrit. Il me suffira d'en citer textuellement l'extrait suivant:

[TRADUCTION] Pendant la période comprise entre le 1^{er} octobre 1971 et le 31 juillet 1972, la Cefer a fabriqué et vendu à différents clients dix (10) installations flottantes en béton, entre autres, destinées aux endroits et aux fins ci-après.

L'exposé conjoint des faits poursuit en donnant certains détails relatifs aux dix installations. Neuf d'entre elles constituaient des docks de différents genres et l'autre était un quai d'entreposage flottant. La preuve a fourni une description très détaillée du genre de docks, quais et brise-lames flottants en béton construits par la défenderesse dans le cadre de son entreprise et il en a été de même de certains des projets mentionnés dans l'exposé conjoint des faits.

La défenderesse est un fabricant muni d'une licence conformément à la *Loi sur la taxe d'accise*. Elle déclare ne pas être tenue de payer les taxes réclamées ici car elle n'est pas, aux fins de l'article 27, un fabricant ou un producteur. Elle se fonde sur ce qu'on pourrait appeler les dispo-

(4) Where a person

(a) manufactures or produces a building or other structure otherwise than at the site of construction or erection thereof, in competition with persons who construct or erect similar buildings or structures not so manufactured or produced,

(b) manufactures or produces otherwise than at the site of construction or erection of a building or other structure, structural building sections for incorporation into such building or structure, in competition with persons who construct or erect buildings or other structures that incorporate similar sections not so manufactured or produced,

he shall, for the purposes of this Part, be deemed not to be, in relation to any such building, structure, building sections, building blocks or fabricated steel so manufactured or produced by him, the manufacturer or producer thereof.

The defendant contends it is a person who manufactures or produces its floating docks, wharves, and breakwaters (or the sections of them) at its plant, and tows or transports them to the place designated by the customer where they are assembled and permanently put in place (the site of construction or erection). The defendant says further it is in competition with others as those other "persons" are described in the two paragraphs already quoted.

The main point in issue between the parties is whether the concrete floating docks, wharves, and breakwaters are within the phrase "building or other structure" as it is used in subsection 26(4).

Other points were raised in addition, and I shall refer to them later.

It is necessary to review, to some extent, the evidence. I shall deal with the floating docks produced by the defendant but, as I understand it, the same general construction methods are used in respect of wharves and breakwaters. The defendant's customer specifies the design, kind, and size of dock required. The defendant then constructs the concrete sections or segments which make up the dock. These can be of various lengths and widths depending on the specifications. In the case of breakwaters, the maximum segment length is approximately 80'.

sitions d'exemption contenues dans les alinéas a) et b) du paragraphe 26(4):

(4) Lorsqu'une personne

a) fabrique ou produit un bâtiment ou une autre structure, ailleurs qu'à pied d'œuvre, en concurrence avec des personnes qui construisent ou montent des bâtiments ou structures analogues non ainsi fabriquées ou produits,

b) fabrique ou produit, ailleurs qu'à l'endroit de la construction ou du montage d'un bâtiment ou d'une autre structure, des éléments porteurs destinés à être incorporés à un bâtiment ou une structure semblable, en concurrence avec des personnes qui construisent ou montent des bâtiments ou d'autres structures où sont incorporés des éléments de ce genre, non ainsi fabriqués ou produits,

c) elle est réputée, aux fins de la présente Partie, relativement à tous semblables bâtiments, structures, éléments, parpaings ou agglomérés ou acier de construction qu'elle a ainsi fabriqués ou produits, ne pas en être le fabricant ou le producteur.

d) La défenderesse prétend être une personne qui fabrique ou produit dans son usine des docks, quais et brise-lames flottants (ou leurs éléments) et qui les remorque ou les transporte à l'endroit indiqué par le client où ils sont assemblés et mis en place de façon permanente (lieu de construction ou de montage). La défenderesse déclare en outre être en concurrence avec d'autres entrepreneurs qui rentrent dans le cadre des «personnes» visées aux deux alinéas précités.

e) Le principal point en litige entre les parties consiste à déterminer si les docks, quais et brise-lames flottants en béton entrent dans le cadre de l'expression «bâtiment ou autre structure» employée au paragraphe 26(4).

f) On a aussi soulevé d'autres points auxquels je me reporterai plus tard.

g) Il est nécessaire de revoir dans une large mesure les éléments de preuve. Je vais examiner les docks flottants produits par la défenderesse mais, si je ne me trompe pas, on emploie les mêmes méthodes générales de construction en ce qui concerne les quais et les brise-lames. Le client de la défenderesse précise le modèle, le genre et les dimensions du dock dont il a besoin. La défenderesse construit alors les éléments ou segments en béton qui constituent le dock. Ils peuvent être de différentes longueurs et largeurs selon le devis descriptif. Dans le cas de brise-

These segments can be joined or coupled together at the site, and the meaning of doing so is designed into them.

The method of fixing the concrete docks into position at the customer's site is considered by the defendant with the specifications. The fixing mechanism is then predetermined and incorporated into the dock. I am not referring here to dolphins, pilings, or anchors, but to the fixing mechanisms in the dock itself for attachment to dolphins, pilings, anchors, or other similar things at the site in order to secure the complete dock in place. The individual segments are then transported, usually by water, from the defendant's plant in Richmond, B.C. to the site. In some cases the sites are considerable distances away.

In most contracts, the defendant installs the dock at the site. The segments are joined together and the dock is fixed in position, frequently to dolphins or pilings driven into the water-bed. Sometimes the dock is designed to have a cut-out section to fit around pilings, or there are special steel attachments built for securing to dolphins. I should state at this point that the pilings and dolphins are intended to be permanent fixtures (apart from replacement for wear, damage, or safety). Other methods of securing the docks are by chains to a three or four-ton block serving as an anchor, and sometimes by fix-legs.

The docks are installed, for the most part, to provide docking space for vessels and to provide access to the land. One end of the dock is usually, in some manner, connected to the land. This was the case in a large number of the projects referred to in the pleadings in this case. Sometimes, however, the attachment is to a ramp rather than the actual shore. In my view, the difference is immaterial in deciding whether these docks are "buildings or other structures". The floating docks are so attached that they are able to move vertically with the tide (sometimes

lames la longueur maximale des segments est d'environ 80 pieds. Ces segments peuvent être joints ou reliés les uns aux autres à pied d'œuvre et le dispositif nécessaire à cette fin fait partie intégrante du segment.

La défenderesse envisage la façon de mettre en place les docks en béton sur l'emplacement du client compte tenu du devis descriptif de ce dernier. Le mécanisme de fixation est alors préétabli et incorporé au dock. Ici, je ne me reporte pas aux corps morts, aux palplanches ou aux ancrs mais aux mécanismes de fixation qui font partie du dock lui-même pour l'attacher aux corps morts, palplanches, ancrs, ou autres choses semblables sur les lieux afin de retenir en place l'ensemble du dock. Chacun des segments est alors transporté, généralement par mer, de l'usine de la défenderesse à Richmond (C.-B.) jusque sur les lieux. Dans certains cas la distance est considérable.

Dans la plupart des contrats la défenderesse installe le dock à pied d'œuvre. Les segments sont réunis et le dock est généralement amarré à des corps morts ou des palplanches enfoncés dans le lit de la mer. Parfois le dock est conçu pour avoir un profil ouvert afin de l'ajuster aux palplanches ou il comporte des attaches spéciales en acier pour l'amarrer aux corps morts. A ce stade, je voudrais indiquer que les palplanches et les corps morts sont conçus pour être des installations permanentes, mis à part leur remplacement en cas d'usure, de détérioration ou pour des raisons de sécurité. D'autres méthodes de fixation des docks consistent à les enchaîner à un bloc de trois ou quatre tonnes leur servant d'ancre, et parfois à des pattes fixes.

Les docks sont pour la plupart installés pour fournir aux navires un espace de manœuvre et un accès à la terre ferme. Une extrémité du dock est généralement reliée d'une certaine façon à la terre ferme. C'était le cas de plusieurs des projets mentionnés dans les plaidoiries en l'espèce. Cependant, les docks sont parfois rattachés à une rampe plutôt qu'au rivage proprement dit. A mon sens, cette différence quand il s'agit de décider si ces docks constituent des «bâtiments ou d'autres structures» a peu d'importance. Les docks flottants sont attachés de

as much as 16'), but are not able to move, to any appreciable extent, horizontally.

The evidence is clear that each floating dock produced by the defendant is custom-made. No two docks are exactly alike, although some of the segments in one dock may be identical to those in another. The evidence is also clear, and indeed overwhelming, that these docks are designed to remain permanently in place once installed. They are not intended to be moved about nor dismantled, even for repair. It is true they can, if necessary, be dismantled and segments taken away from the site for repairs, and in one instance testified to, that was done. Economic considerations dictated the dismantling in the instance I have referred to. As a general rule, repairs (mostly for economic reasons) are done on the site.

In my view, the evidence in this case establishes:

- (a) the concrete docks in question are, and are intended to be, permanent installations at the customer's site;
- (b) the docks are assembled or put together at the customer's site;
- (c) they are either attached at one end to the customer's land, or are attached to property of the customer which, in turn, is affixed in some way to land (for example, a ramp).

I turn now to the phrase "building or other structure". In my opinion, these docks are "structures" within the meaning of that phrase. A number of cases were cited by counsel but I need not refer to them all. In *British Columbia Forest Products Limited v. M.N.R.* [1972] S.C.R. 101, the Supreme Court had for consideration the words "building or other structure" as found in Class 3 of Schedule B to the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148. The Court said at pp. 111-112:

façon à pouvoir se déplacer verticalement avec la marée (parfois jusqu'à 16 pieds), mais ils ne peuvent se déplacer horizontalement de façon sensible.

^a La preuve indique clairement que chaque dock flottant produit par la défenderesse est construit sur commande. Aucun dock n'est exactement semblable à un autre bien que certains des segments d'un dock puissent être identiques à ceux d'un autre. Il ressort clairement aussi de la preuve, de façon irréfutable même, que ces docks, une fois installés, sont conçus pour rester en place définitivement. On ne se propose pas de les déplacer ni de les démonter même pour les réparer. Il est vrai qu'ils peuvent, si besoin est, être démontés et que les segments peuvent en être retirés dans le but de les réparer et, d'après les témoignages, cela ne s'est produit qu'une seule fois. Des considérations d'ordre économique ont commandé le démontage dans le cas dont j'ai fait mention. En règle générale, les réparations, (surtout pour des raisons d'ordre économique,) sont effectuées sur les lieux.

^e A mon avis, la preuve en l'espèce montre que:

- a) les docks en béton en cause constituent et sont conçus pour être des installations permanentes sur l'emplacement du client;
- b) les docks sont assemblés ou ajustés sur l'emplacement du client;
- c) une de leurs extrémités est fixée soit à l'emplacement du client soit à un bien appartenant au client, (par exemple une rampe,) qui est lui-même relié d'une manière ou d'une autre à la terre ferme.

^b Passons maintenant à l'expression «bâtiment ou autre structure». A mon avis, ces docks constituent des «structures» au sens de cette expression. Point n'est besoin de me reporter à la totalité des nombreux arrêts qu'a cités l'avocat. Dans l'arrêt *British Columbia Forest Products Limited c. M.R.N.* [1972] R.C.S. 101, la Cour suprême devait examiner les mots «édifice ou autre structure» relevés dans la catégorie 3 de l'annexe B de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148. La Cour a déclaré aux pages 111 et 112:

The tanks and the recovery unit are, in my opinion, structures, if they are not buildings. I do not think that the word "structure" as used in Class 3 must be construed *ejusdem generis* with the word "building". It is preceded by the word "other", thus contemplating structures other than buildings. The point was considered, though in relation to a different statute, in *Springman v. The Queen* ([1964] S.C.R. 267). That case dealt with a charge under s. 374(1)(a) of the *Criminal Code*, which makes it an offence wilfully to set fire to a building or structure. Hall J., delivering the reasons of the majority of the Court, said that the term "structure" was not to be construed *ejusdem generis* with the term "building".

A similar view is expressed by Lord Goddard C.J. in *London County Council v. Tann* ([1954] 1 All E.R. 389 at 390), in relation to a provision in the *London Building Act, 1930*.

In determining what is a structure, reference may be made to the judgment of Denning L.J. (as he then was) in *Cardiff Rating Authority v. Guest, Keen Baldwin's Iron & Steel Co. Ltd.* ([1949] 1 K.B. 385 at 396), which was cited in this Court by Hall J. in the *Springman* case:

A structure is something which is constructed, but not everything which is constructed is a structure. A ship, for instance, is constructed, but is not a structure. A structure is something of substantial size which is built up from component parts and intended to remain permanently on a permanent foundation but it is still a structure even though some of its parts may be movable as for instance about a pivot thus a windmill or a turntable is a structure.

I think this test can properly be applied to the facts in the present case, as it was by the learned trial judge, and I would agree with his conclusion that the disputed assets outside the mill building were structures within the meaning of Class 3.

The decision of the Exchequer Court was affirmed. Sheppard D.J. reviewed the authorities at length, including many of those cited to me, and I gratefully adopt his analysis.¹

Martland J. (giving the judgment of the Court in the *B.C. Forest Products* case) quoted from the judgment of Denning L.J. in the *Cardiff Rating Authority* case (see above). Denning J. continued as follows:

... A thing which is not permanently in one place is not a structure, but it may be "in the nature of a structure" if it has a permanent site and has all the qualities of a structure, save that it is on occasion moved on or from its site. Thus, a floating pontoon, which is permanently in position as a landing stage beside a pier, is "in the nature of a structure,"

¹ See *B.C. Forest Products Ltd. v. M.N.R.* [1969] C.T.C. 156 at pp. 169-178.

Les réservoirs et l'unité de récupération sont, à mon avis, des structures, si ce ne sont pas des édifices. Je ne crois pas que le terme «structure» employé dans la Catégorie 3, doive s'interpréter *ejusdem generis* avec le terme «édifice». Il est précédé du terme «autre», envisageant ainsi des structures autres que des édifices. Cette question a été considérée, mais relativement à une autre loi, dans l'arrêt *Springman c. La Reine* ([1964] R.C.S. 267). Il y était question d'une accusation en vertu de l'art. 374(1)a) du *Code criminel*, qui prévoit que mettre le feu volontairement à un bâtiment ou à une construction constitue une infraction. Le Juge Hall, rendant jugement au nom de la majorité de la Cour, a dit que le terme «construction» ne doit pas être interprété *ejusdem generis* avec le terme «bâtiment».

Lord Goddard, Juge en chef, a exprimé un avis semblable dans *London County Council c. Tann* ([1954] 1 All E.R. 389 à 390), à l'égard d'une disposition du *London Building Act, 1930*.

Pour déterminer ce qu'est une structure, on peut se reporter au jugement de Lord Denning (alors juge puîné) dans l'affaire *Cardiff Rating Authority c. Guest, Keen Baldwin's Iron & Steel Co. Ltd.* ([1949] 1 K.B. 385 à 396), citée en cette Cour par le Juge Hall dans l'arrêt *Springman*:

[TRADUCTION] Une structure, c'est quelque chose qui est construit, mais les choses construites ne sont pas toutes des structures. Par exemple, les navires sont construits, mais ce ne sont pas des structures. Une structure, c'est une chose de grandes dimensions, construite à partir de pièces distinctes et destinée à demeurer en permanence sur des fondations permanentes, mais c'est une structure même si certaines de ses parties constituantes peuvent être déplacées, par exemple, autour d'un pivot; ainsi un moulin à vent ou une table tournante est une structure.

Je crois que ce critère peut à juste titre s'appliquer aux faits de la présente cause, comme l'a fait le juge de première instance; je souscris à sa conclusion que les éléments de l'actif en litige se trouvant à l'extérieur de l'édifice de l'usine sont des structures au sens de la Catégorie 3.

La décision de la Cour de l'Échiquier a été confirmée. Le juge suppléant Sheppard a examiné en détail les textes invoqués dont plusieurs ont été cités devant moi et je souscris pleinement à son analyse.¹

Le juge Martland, (rendant le jugement de la Cour dans l'affaire *B.C. Forest Products*), a cité un extrait du jugement de Lord Denning dans l'affaire *Cardiff Rating Authority* (voir ci-dessus). Lord Denning poursuivait comme suit:

[TRADUCTION] ... Une chose qui ne se trouve pas en permanence dans un endroit n'est pas une structure mais elle peut relever «de la nature d'une structure» si elle possède un emplacement fixe et a toutes les qualités d'une structure si ce n'est qu'on la déplace à l'occasion à l'intérieur ou hors de son emplacement. Ainsi un ponton flottant qui se trouve en

¹ Voir *B.C. Forest Products Ltd. c. M.R.N.* [1969] C.T.C. 156, aux pages 169 à 178.

even though it moves up and down with the tide and is occasionally removed for repairs or cleaning. It has, in substance, all the qualities of a landing stage built on piles. So, also, a transporter gantry is "in the nature of "a structure," even though it is moved along its site. It has the same qualities as a fixed gantry, save that it moves on its site. Applying this interpretation to the facts of this case, I think that a tilting furnace is "in the nature of a structure." It has a permanent site and has the same qualities as any other furnace, save that it moves. The only difference is that, in order to run off the molten ore, it is tipped up instead of being tapped. Again, the mains are "in the nature of a structure." They have a permanent site and have the same qualities as any fixed mains, save that they are moved occasionally for cleaning or repairs.

In my view, those remarks are apposite here. I have little difficulty in finding these docks to be "structures".

I do not think it matters that they are not affixed to the realty, in the hoary traditional sense of that expression. What is important, to my mind, is that these docks are permanent installations, resting partly on or connecting to land. The plaintiff relied on concessions by some of the witnesses called by the defendant that these docks once installed could be fairly easily physically dismantled and taken away for, say, repairs. This was said to show the docks were not permanent installations. The answer to that contention is two-fold:

(a) the remarks already quoted of Lord Denning, and

(b) the answer of the witness Lohheed which I summarize as follows:

Yes, the docks and breakwater can be dismantled and taken away. One can probably dismantle the Pyramids. It is a matter of economic cost.

It was then said on behalf of the plaintiff that there was no "construction or erection" of the docks at the site. (See paragraphs 26(a) and (b).) I cannot accept that contention. The substantial and key portions of the docks, including major portions of the affixing devices, were manufactured at the defendant's plant. The assembly

permanence dans la même position qu'un appontement à côté d'une jetée relève «de la nature d'une structure» même s'il s'élève et s'abaisse avec la marée et s'il est parfois déplacé pour être réparé ou nettoyé. Il a, en substance, toutes les qualités d'un appontement construit sur pilotis. De la même manière, un pont transbordeur relève «de la nature d'une structure» même si on le déplace dans son rayon d'action. Il possède les mêmes qualités qu'un pont fixe, si ce n'est qu'il se déplace dans son rayon d'action. Appliquant cette interprétation aux faits de l'espèce je pense qu'un convertisseur relève «de la nature d'une structure». Il a une assise permanente et les mêmes qualités que n'importe quel autre four si ce n'est qu'il est mobile. La seule différence est que pour couler le minéral en fusion on le déverse par le haut au lieu de le faire par le fond. D'autre part, les canalisations relèvent «de la nature d'une structure». Elles ont une position permanente et ont les mêmes qualités que n'importe quelle autre canalisation fixe, si ce n'est qu'on les déplace occasionnellement pour les nettoyer ou les réparer.

Selon moi, ces remarques s'appliquent bien à l'espèce. Je n'ai aucune peine à qualifier ces docks de «structures».

Je ne crois pas que le fait qu'ils n'aient aucun lien avec l'immeuble, au sens traditionnel et séculaire de cette expression, ait de l'importance. Le point important, selon moi, est que ces docks constituent des installations permanentes dont une partie est amarrée ou reliée à la terre ferme. La demanderesse s'est appuyée sur le fait que certains des témoins cités par la défenderesse ont admis que ces docks, une fois installés, pouvaient fort bien être démontés facilement et matériellement puis transportés, par exemple, pour subir des réparations. On a indiqué que ceci démontrait que les docks n'étaient pas des installations permanentes. La réponse à cette prétention est double:

a) les remarques de Lord Denning déjà citées, et

b) la réponse du témoin Lohheed dont voici un extrait:

[TRADUCTION] Effectivement on peut démonter et transporter les docks et le brise-lames. On peut sans doute démonter les pyramides. Il s'agit d'un problème de coût économique.

On a alors déclaré pour le compte de la demanderesse qu'il n'y avait ni «construction ou montage» des docks à pied d'œuvre. (Voir les alinéas 26a) et b)). Je ne peux accepter cette affirmation. Les parties essentielles et maîtresses des docks, y compris les parties principales des dispositifs de fixation, étaient fabri-

and joining together of the segments, and the affixing process, are in my view an "erection" in its plain and ordinary meaning.

The last point for decision requires consideration of the words "... in competition with persons who construct or erect similar buildings or structures not so manufactured or erected". The evidence adduced by the defendant clearly indicates that the majority of floating docks and wharves are made either of concrete or of wood. (Some other materials are used by some contractors.) The evidence establishes that the defendant has competitors who construct floating docks and wharves of wood, and that there is competitive bidding in respect of customers' projects. I need not go into detail; several witnesses testified to this. In my view, paragraph 26(4)(a) does not mean that the defendant must show it is in competition with others who construct or erect "concrete" floating docks. The word used in the subsection is "similar". It has reference, in my opinion, to the type of structure generally, and not to the precise type of material used in the fabrication of the structure. I find support for my opinion in the judgment of Jakkett C.J. in *Cefer Designs Ltd. v. Dep. M.N.R.* [1972] F.C. 911 at 921, although the Chief Justice expressly states his view on the point is *obiter*. There is no doubt that, on the evidence before me, many of the docks in question, or their sections, could have been constructed of wood. I should add, for clarity, that the testimony is to the effect that the normal practice, in the case of wooden floating docks, is to fabricate and erect them on the site.

The plaintiff contended that the defendant must show, in respect to the contracts referred to in the pleadings in this case, that there was actual competition by others for the particular jobs. I do not think that is what the paragraphs of subsection 26(4) mean. There must be active competition in the particular field (which has been established here) but there need not neces-

quées dans l'usine de la défenderesse. L'assemblage et la réunion des segments de même que la procédure de fixation constituent, selon moi, un «montage» au sens simple et habituel de ce mot.

^a Le dernier point à trancher consiste à examiner les mots «... en concurrence avec des personnes qui construisent ou montent des bâtiments ou structures analogues non ainsi fabriqués ou produits». Les éléments de preuve présentés par la défenderesse indiquent clairement que la majorité des docks et de quais flottants sont faits soit en béton soit en bois. (Certains entrepreneurs utilisent d'autres matériaux.) Les ^b éléments de preuve établissent que la défenderesse est en concurrence avec des personnes qui ^c construisent des docks et des quais flottants en bois et que les projets des clients font l'objet d'offres concurrentielles. Je n'ai pas l'intention ^d de rentrer dans les détails; plusieurs témoins l'ont affirmé. Selon moi, l'alinéa 26(4)a ne signifie pas que la défenderesse doit démontrer qu'elle se trouve en concurrence avec d'autres ^e personnes qui construisent ou montent des docks flottants «en béton». Le mot utilisé audit ^f paragraphe est «analogues». Il fait allusion, selon moi, au genre de structure généralement et non pas au genre précis de matériaux utilisés dans la fabrication de la structure. Mon opinion ^g se trouve renforcée par le jugement du juge en chef Jakkett dans l'arrêt *Cefer Designs Ltd. c. Sous-M.R.N.* [1972] C.F. 911 à la p. 921, quoique le juge en chef indique expressément que son opinion sur la question est un *obiter dictum*. ^h Il ne fait aucun doute, d'après la preuve dont je dispose, qu'on aurait pu construire en bois nombre des docks en cause ou leurs éléments. Je voudrais ajouter, pour plus de clarté, que les dépositions tendent à montrer que la pratique normale, dans le cas des docks flottants en bois, consiste à les fabriquer et à les monter à pied d'œuvre.

ⁱ La demanderesse a prétendu que la défenderesse doit indiquer, relativement aux contrats mentionnés dans les plaidoiries de l'espèce, qu'il y avait une concurrence réelle avec d'autres personnes pour ces travaux précis. Je ne crois ^j pas que ce soit ce que les alinéas du paragraphe 26(4) signifient. Il doit exister, dans ce domaine particulier, une concurrence active (qui a été

sarily be actual competitive bidding or seeking out proved in respect of each individual project.

I conclude, therefore, the defendant has established it falls within the provisions of subsection 26(4) and, in respect of the taxes claimed, is deemed not to be the manufacturer of the docks in question.

The action is dismissed. The defendant is entitled to its costs.

démontrée ici) mais il n'est pas absolument nécessaire de prouver l'existence effective d'offres ou de recherches concurrentielles concernant chaque projet particulier.

^a Je conclus donc que la défenderesse a établi qu'elle tombe sous le coup des dispositions du paragraphe 26(4) et que, relativement aux taxes réclamées, elle est réputée ne pas être le fabricant des docks en cause.

^b L'action est rejetée. La défenderesse est fondée à recouvrer ses dépens.